Département du Var

Commune de

Besse-sur-Issole

d' Plan Local Urbanisme

Document : 5

Annexes générales

PLU prescrit par DCM du : 21 mai 2003

Projet de PLU arrêté par DCM du : 27 mars 2017

begeat
les solutions d'urbanisme
AMENAGEMENT URBANISME ENVIRONNEMENT PAYSAGE DEVELOPPEMENT
www.begeat.fr
131 Place de la Liberté
83000 Toulon
Tél : 04 94 93 58 17
Fax: 04 94 09 20 34
Mail: contact@begeat.fr

Table des matières

1. Liste des servitudes d'utilité publique 3

1.1 Listes des servitudes 3

1.2 Arrêtés de protections des sources 8

1.3 Fiches explicatives des Servitudes d'Utilité Publique 29

2. Périmètre de Droit de Préemption Urbain 111

3. Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres avec prescriptions d'isolement acoustique 113

3.1 Arrêté portant approbation de la révision du classement des Infrastructures Terrestres de Transport (ITT) des Routes Départementales (RD) du Var 113

3.2 Extraits du rapport de classement sonore des ITT des RD du Var 122

4. Annexes sanitaires 182

4.1 Eau Potable 182

4.1.1 Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) 182

4.1.2 Extraits du rapport annuel du Délégataire du Service Public de l'Eau Potable 237

4.2 Assainissement 244

4.2.1 Schéma Directeur d'Assainissement (2002) 244

4.2.2 Schéma Directeur d'Assainissement complémentaire (2007) 268

4.2.3 Extraits du rapport annuel du Délégataire du Service Public d'Assainissement 277

4.2.4 Service Public d'assainissement Non Collectif (SPANC) 284

5. Aléa sismique 309

6. Aléa retrait-gonflement des argiles 335

1. Liste des servitudes d'utilité publique

1.1 Listes des servitudes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 5 NOV. 2013

Commune de
BESSE-SUR-ISSOLE

Liste des Servitudes

4C

© DDTM du Var

BESSE-SUR-ISSOLE

A1 Fôrets soumises au régime forestier : Les articles L. 151-1 à L. 151-6 du code forestier sont abrogés mais les servitudes existantes continuent d'être appliquées (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - A - a - 1°)

✉ *Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9*

Centre de l'Office National des Forêts - Agence Interdepartementale du Pradet - Chemin San Peyre - 83220 Le Pradet

☞ **Forêt communale de BESSE SUR ISSOLE**

A5a Canalisations publiques d'eau et d'assainissement : Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)

✉ *Unité de gestion - Services communaux*

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

☞ **Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement**

AC1 Monuments historiques, inscrits et classés : Articles L. 621-1 à L.621-22 du code du patrimoine et articles 9 à 18 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (classement) - Articles L. 621-25 à L.621-29 du code du patrimoine et articles 34 à 40 du décret n° 2007-487 du 30 mars 200 7 (inscription) - Articles L. 621-30-1 alinéa 1 et L.621-31 du code du patrimoine (périmètre de protection) - Articles L. 621-30-1 alinéa 2 et L.621-31 du code du patrimoine et articles 49 à 51 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (périmètre de protection étendus ou adaptés) - Articles L. 621-30 alinéa 3 et L.621-31 du code du patrimoine et articles 50 et 51 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - B - a - 1°, 2° et 3°)

✉ *Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine - Agence de Toulon - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon*

☞ **Monument historique inscrit : Fontaine (place de la mairie)**
du 22/12/1941

☞ **Monument historique inscrit : Beffroi et campanile**
du 04/10/1941

☞ **Monument historique inscrit : Fontaine (rue de l'abreuvoir)**
du 24/09/1941

© DDTM du Var

BESSE-SUR-ISSOLE

AC2 Protection des sites et monuments naturels, inscrits et classés : Sites inscrits - Sites classés (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - B - b - 1° et 2°)

✉ *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - CS 80065 - Le Tholonet 13182 Aix-en-Provence cedex 5*

☞ **Site classé : Lac et rives**

arrêté ministériel du 29/12/1938

☞ **Site inscrit : Lac (parties des rives)**

arrêté ministériel du 29/12/1938

AS1 Conservation des eaux potables et minérales : Article L. 215-13 du code de l'environnement - articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique (eaux potables) - articles L 1322-3 à 1322-13 et R. 1322-17 et suivants du code de la santé publique (eaux minérales) - (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - A - c - 2° & 3°)

✉ *Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex*

Bureau de Protection des Ressources en Eau des collectivités (BPREC), Rond-Point du 4 Décembre 1974, 83007 Draguignan Cedex

☞ **Périmètres de protection des forages des Angles**

arrêté préfectoral du 06/07/1989

☞ **Périmètres de protection du forage de Beaumont**

arrêté préfectoral du 24/02/1986

☞ **Périmètres de protection des eaux de Sources des Angles et de Mére de Fontaine**

arrêté préfectoral du 16/05/2005

EL11 Voies express et déviation d'agglomération : Articles L. 151-3 et L. 152-1 du code de la voirie routière (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - D - d - 4°)

✉ *Conseil Général du Var - 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 Toulon*

Mairie

☞ **Déviation de la R.D.13 entre le giratoire de la R.D.13 et de la R.D.15 et le chemin de Blanquefort classée voie à grande circulation**

© DDTM du Var

BESSE-SUR-ISSOLE

I4a Electricité : établissement des lignes électriques : Code de l'énergie (articles L 323-1 et suivants), code de l'environnement (articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38), loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (articles 8 et 47), loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, décret n° 70-492 du 1er juin 1970 modifié (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - A - a)

✉ *RTE (Réseau Transport d'Electricité) - TESE (Transport electricité Sud-est) - GIMR - 46 Avenue Elsa Triolet 13147 Marseille cedex 08*

Réseau Transport d'Electricité (RTE) - Transport electricité Sud-est (TESE), GET (Groupe d'Exploitation Transport) Côte d'Azur - Section Technique Lingostiére St Isidore - BP 3247 - 06205 NICE cedex 3

☞ **Ligne aérienne 225 kV : TRANS - VINS**

☞ **Ligne aérienne 63 kV : CARNOULES - ENTRAIGUES**

☞ **Ligne aérienne 400 kV 2 circuits : NEOULES - TRANS 1 & 2**

I4e Electricité : établissement des lignes électriques : Code de l'énergie (articles L 323-1 et suivants), code de l'environnement (articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38), loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (articles 8 et 47), loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, décret n° 70-492 du 1er juin 1970 modifié (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - A - a)

✉ *E.R.D.F. Subdivision de Brignoles - 17 Boulevard du Maréchal Foch - B.P.150 - 83170 Brignoles*

☞ **Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.**

INT1 Cimetières : Articles L. 2223-1 et L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme IV - A - a)

✉ *Services communaux*

☞ **Cimetiére communal de Besse sur Issole**

© DDTM du Var

BESSE-SUR-ISSOLE

PT3 Télécommunications communications téléphoniques & télégraphiques : Articles L. 45-1 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - E - 3°)

✉ *France Télécom UPR - SE - Bureau Parc Bâtiment H - 18-24 Rue J. Réattu - 13009 Marseille*

☞ **Câble souterrain de télécommunication n° 96 MARSEILLE - NICE**

arrêté préfectoral du 23/04/1963

T1 Voies ferrées et croisements fer / route : Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - articles L. 123-6 R. 123-3, L. 114-1 à L. 114-6, R 131-1 et suivants et R 141-1 du code de la voirie routière (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - D - a)

✉ *SNCF - Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerrannée - Pôle optimisation du parc immobilier - 4 Rue Léon Gozlan - CS 70014 - 13331 Marseille cedex 03*

RFF - Direction Régionale PACA - Service aménagement et patrimoine - Les Docks Atrium - 10 Place de la Joliette - BP 85 404 - 13557 Marseille Cedex 02

☞ **Ligne S.N.C.F. CARNOULES - GARDANNE**

© DDTM du Var

1.2 Arrêtés de protections des sources

BUREAU DE PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU DES COLLECTIVITES

B

A.M.F. 83 - B.P.R.E.C. - Conseil Général du Var - Rond-point du 04.12.1974 - 83007 DRAGUIGNAN Cédex - Tél. : 0498 106 220 - Télécopie : 0498 105 239 - Mél : bprec @ wanadoo.fr

COMMUNES sur lesquelles sont situés les périmètres (en totalité ou pour partie)	N° d'Inv.	POINTS D'EAU	PIECES LES PLUS AVANCEES DE LA PROCEDURE	COLLECTIVITES UTILISATRICES	OBSERVATIONS
BESSE/ISSOLE	25	Forages des Angles	Arrêté de D.U.P. du 06.07.1989 publié à la Conservation des Hypothèques les 26.01.1990 et 26.05.1990.	BESSE/ISSOLE	
	26	Forages de Beaumont	Arrêté de D.U.P. du 24.02.1986 publié à la Conservation des Hypothèques le 02.11.1988.	FLASSANS/ISSOLE	
	88	Sources des Angles et de Mère des Fontaines	Arrêté de D.U.P. du 16.05.2005 publié à la Conservation des Hypothèques le 29.06.2005.	BESSE/ISSOLE	
	Dispositions prises pour la RD 13 par le gestionnaire des routes. Arrêté du CG 83 n°1418 du 30.08.1996 pour la protection de la source Mère des Fontaines et des forages de l'Ecluse à Carnoules.				

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DES
OPEATIONS FONCIERES
3ème Direction - 4ème Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE EN DATE DU 06 JUIL. 1989

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
du projet d'alimentation en eau potable, de dérivation des eaux et de fixation des périmètres de protection des Forages des Angles, sur le territoire de la commune de BESSE/ISSOLE

DOCUMENT MIS A DISPOSITION PAR LE BUREAU DES RESSOURCES EN EAU DES COLLECTIVITES (B.P.R.E.C.) - A.M.V. DU DEPARTEMENT DU VAR. BPRC @ wanadoo.fr

COMMUNE DE BESSE/ISSOLE

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques ;

VU le code rural et notamment les articles 107 et 113 ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

Ref. : 89DF1

VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux des Forages des Angles sur le territoire de la commune de BESSE/ISSOLE ;

VU la délibération en date du 10 octobre 1988 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de BESSE/ISSOLE sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'autorisation de dérivation;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1988 en la mairie de BESSE/ISSOLE en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1988 a été affiché dans la mairie de BESSE/ISSOLE ; qu'un avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours avant enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 03 février 1989 sur l'utilité publique du projet susvisé ;

VU le rapport du géologue agréé en date du 21 février 1978 délimitant les périmètres de protection autour des Forages des Angles ;

VU l' avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 12 juin 1979, relatif à la création des périmètres de protection autour des Forages des Angles sis sur la commune de BESSE/ISSOLE ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 9 novembre 1988 avant enquête et du 24 mars 1989 après enquête ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 1988 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du 2 novembre 1987 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 23 septembre 1987 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES en date du 21 février 1989 ;

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur les territoires appartenant à la commune de BESSE/ISSOLE sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

CONSIDERANT que la commune de BESSE/ISSOLE est propriétaire du périmètre immédiat ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique :

a) La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des Forages des Angles, sis sur la commune de BESSE/ISSOLE, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté.

b) La dérivation des eaux des Forages des Angles.

Article 2 : La commune de BESSE/ISSOLE est autorisée à dériver 30 m3/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 720 m3.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plan et états parcellaires ci-joints, en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret N°61-859 du 1.08.1961 complété et modifié par le décret N°67-1093 du 15.12.1967.

Article 5 : A l'intérieur du périmètre immédiat

Toutes activités sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

A l'intérieur du périmètre rapproché

Les activités ci-après sont interdites :

. Forage des puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

. Dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

. Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, gazeux et de produits chimiques ;

. et de tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les constructions sont réglementées et soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Le coefficient d'occupation des sols (COS) est limité à 0,01.

En ce qui concerne les quelques parcelles cultivées de ce périmètre plantées en vigne ou vergers, l'utilisation, sans excès, d'engrais organiques et chimiques et de produits phytosanitaires est autorisée, sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de la qualité des eaux liée à ces usages.

A l'intérieur du périmètre éloigné

Les activités interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementées et soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N°67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N°64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de BESSE/ISSOLE :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du VAR.

et inscrit au POS de la commune de BESSE/ISSOLE.

Article 10: Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de BESSE/ISSOLE.

Article 11: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture ;
le Sous-Préfet de BRIGNOLES
le Maire de BESSE/ISSOLE ;
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
le Directeur Départemental de l'Equipement ;
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur des Services Fiscaux.

TOULON, le 06 JUIL. 1989

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques PELLAT

POUR AMPLIATION,
Le Chef de Bureau,

Marc GOUGNE

DEPARTEMENT DU VAR

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du VAR
Antenne de DRAGUIGNAN

Bureau de la Protection des Ressources en Eau des Collectivités

BESSE sur ISSOLE

PERIMETRES DE PROTECTION

Forages des ANGLES

- Forages.
- Périmètre de protection immédiate.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Périmètre de protection éloignée.
- Limite de section cadastrale.

COPIE DU PLAN JOINT A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06 JUILLET 1989

PLAN PARCELLAIRE

JUILLET 1988

ECHELLE 1/5000

PLAN DE SITUATION

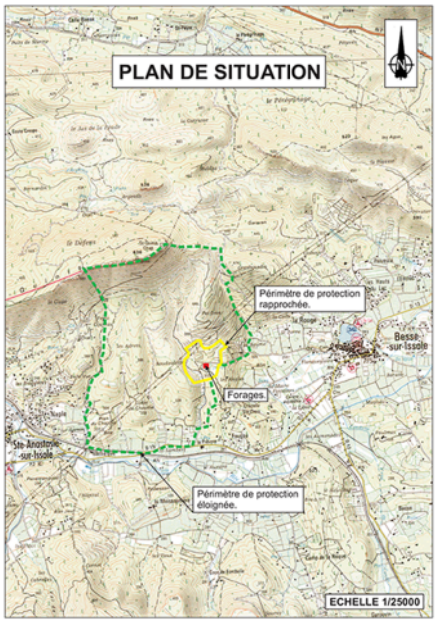

ECHELLE 1/25000

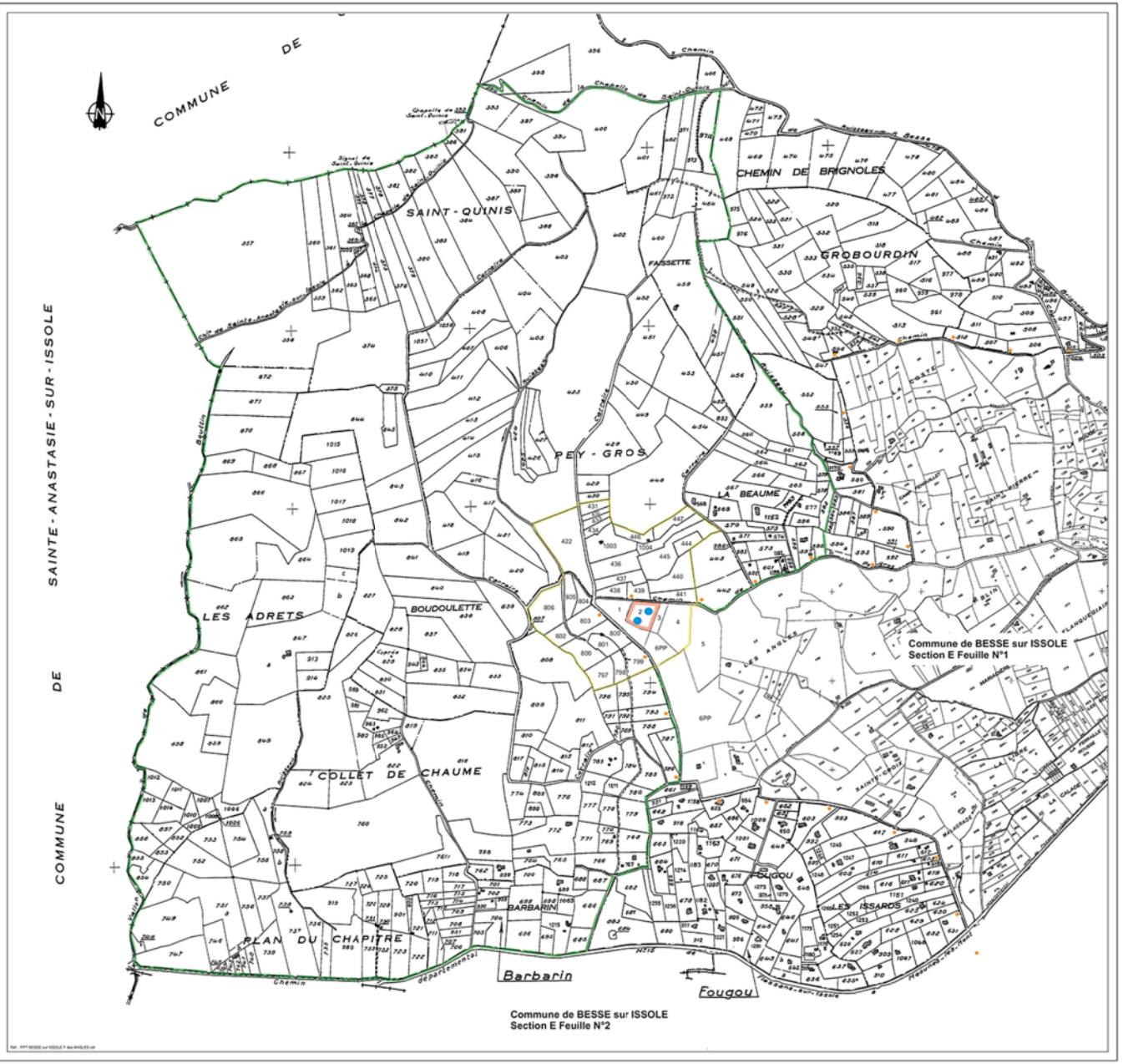

PREFECTURE DU VAR

1ère Direction
REGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GENERALE
1er Bureau
ELECTIONS ET AFFAIRES GENERALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de FLASSANS

Alimentation en eau potable

- Dérivation des eaux
- Fixation des périmètres de protection du forage de "Beaumont", sur le territoire des communes de FLASSANS et de BESSE sur ISSOLE.

DOCUMENT MIS A DISPOSITION PAR LE BUREAU DE PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU DES COLLECTIVITES (B.P.R.E.C.) - A.M.V. DU DEPARTEMENT DU VAR.

Le Préfet, Commissaire de la République du Département du Var, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code Rural et notamment les articles 107 et 113;

VU les articles L-20 et L-20.1 du code de la santé publique;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifiée et complétée par la loi n°74-1114 du 27 décembre 1974;

VU le décret n°61-859 du 1er aout 1961 modifié et complété par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article 1-20 du code de la santé publique;

VU le décret n°69-825 du 28 aout 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'Architecture et d'espaces protégés, modifié par le décret n°83-924 du 21 octobre 1983 relatif aux Commissions Régionales et Départementales des opérations immobilières et de l'architecture ;

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et règlementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique modifiés par le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquetes publiques et à la protection de l'environnemnt;

VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquetes publiques ;

VU la délibération en date du 9 avril 1984 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de FLASSANS SUR ISSOLE sollicite l'ouverture de l'enquete d'utilité publique relative au projet ci-dessus désigné ;

VU les pièces du projet et notamment :
- le mémoire explicatif,
- le plan de situation,
- l'estimation sommaire de la dépense,
- le plan parcellaire délimitant les trois périmètres : immédiat, rapproché et éloigné,
- l'état parcellaire et la désignation des parcelles qui seront grévées de servitudes à mettre en oeuvre ;

VU le dossier de l'enquete à laquelle il a été procédé, conformément à l'arreté du 12 février 1985 en la mairie de FLASSANS SUR ISSOLE et de BESSE sur ISSOLE, en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arreté préfectoral du 12 février 1985 a été affiché dans les mairies de FLASSANS SUR ISSOLE et de BESSE SUR ISSOLE, qu'un avis d'enquete a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours avant enquete et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

VU les conclusions favorables du commmissaire-enqueteur du 17 mai 1985 sur l'utilité publique du projet susvisé ;

VU le rapport du géologue agréé en date du 22 octobre 1979 délimitant les périmètres de protection autour du forage de "BEAUMONT" ;

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 mai 1980 et du 5 novembre 1985 relatif à la création des périmètres de protection du forage de "BEAUMONT" sis sur les communes de FLASSANS SUR ISSOLE et de BESSE SUR ISSOLE;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Foret du 17 septembre 1984 avant enquete et du 28 janvier 1986 après enquete ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 15 janvier 1985 ;

VU l'avis favorable du Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de BRIGNOLES en date du 29 mai 1985 ;

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire des communes de FLASSANS SUR ISSOLE et de BESSE SUR ISSOLE sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

ARRETE

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique :
a) les travaux de dérivation des eaux du forage de "BEAUMONT"
b) La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage de "BEAUMONT" sis sur les communes de FLASSANS SUR ISSOLE et de BESSE SUR ISSOLE et définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 2 - la commune de FLASSANS SUR ISSOLE est autorisée à dériver une partie des eaux à partir du forage de "BEAUMONT", sis sur son territoire.

Article 3 - le prélèvement par pompage opéré par la commune de FLASSANS SUR ISSOLE ne pourra pas excéder 10 l/s (10 litres par seconde) ni 720 m3/jour (sept cent vingt mètres cube par jour).

Article 4 - Les appareils de controle, agréés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret du Var, permettant de vérifier les prescriptions de l'article 3 devront etre mis en place aux frais de la commune.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plan et état parcellaires ci-joints, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n°61-859 du 1er aout 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967.

Article 7 - A l'intérieur du périmètre immédiat :

Toutes activités sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui seront acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

A l'intérieur du périmètre rapproché :

Les interdictions prévues dans la circulaire du 10 décembre 1968 sont à respecter à savoir :

. Forage des puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

. Dépot d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

. Installation de canalisations, réservoirs ou dépots d'hydrocarbures liquides, gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

. Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

. Epandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux ;

. et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

A l'intérieur du périmètre éloigné

Les activités interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée porront etre autorisées après avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène.

Toutefois, les propriétaires de parcelles déjà complantées en vignes et vergers pourront utiliser, sans excès, des produits tels que : engrais, fumures et ceux nécessaires à la lutte contre les ennemis des cultures.

La commune, par un suivi des analyses, veillera si les teneurs en nitrates, sulfates et pesticides tendent à augmenter . Dans ce cas la dérogation de l'alinéa précédent devrait etre revue .

Article 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront etre épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le controle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 - Pour les activités, dépots et installations existants à la date de publication du présent arreté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra etre satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 3 ans .

Article 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arreté sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 11 - Le présent arreté sera, par les soins et à la charge du Maire de FLASSANS SUR ISSOLE :
- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Var.

Article 12 - Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de FLASSANS SUR ISSOLE.

Article 13 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
le Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de BRIGNOLES,
le Maire de FLASSANS SUR ISSOLE,
le Maire de BESSE SUR ISSOLE,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Foret,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arreté qui sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOULON, le 24 FEV. 1986
Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard DANEL

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

PREFECTURE DU VAR

André BUR

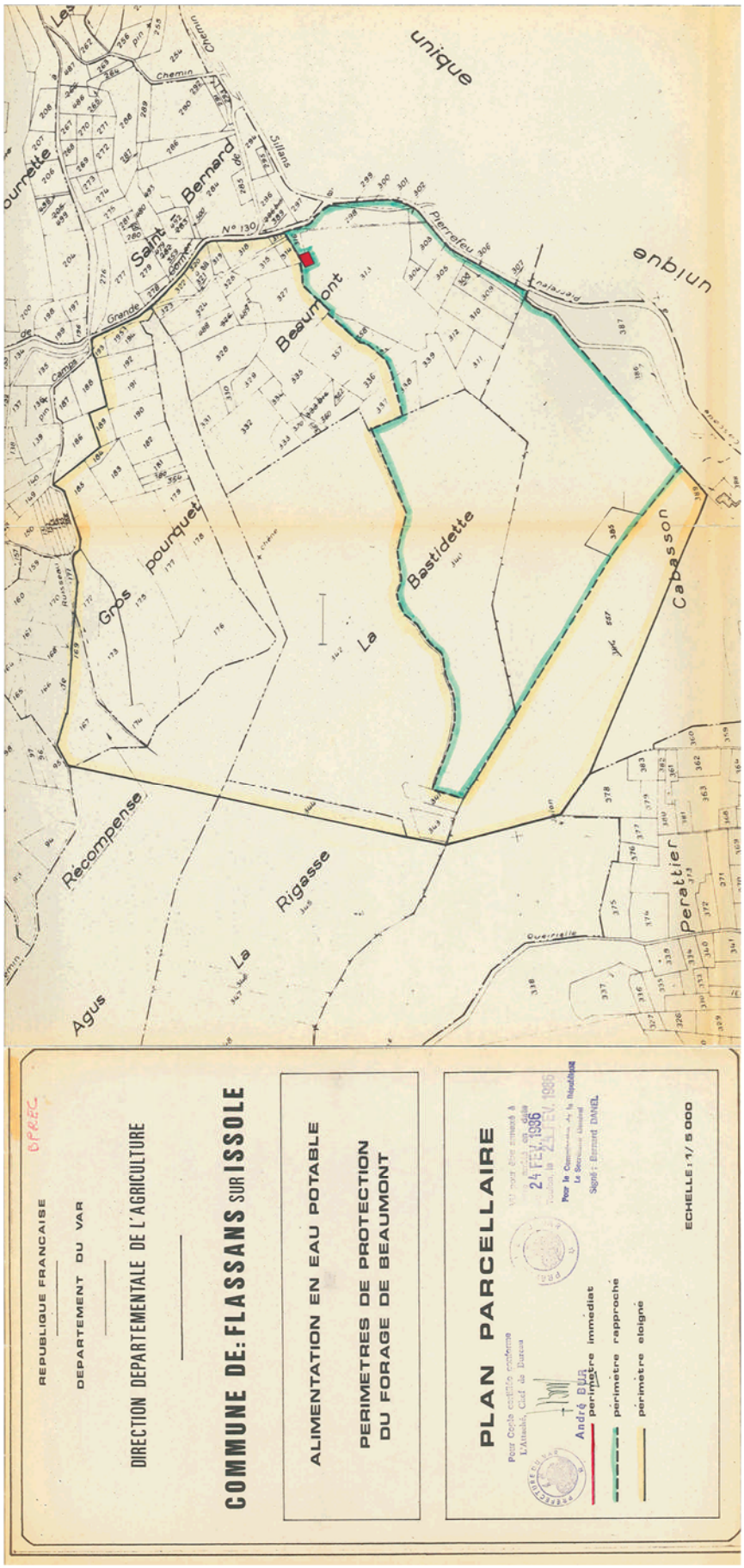
REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
COMMUNE DE: FLASSANS SUR ISSOLE
ALIMENTATION EN EAU POTABLE
PERIMETRES DE PROTECTION
DU FORAGE DE BEAUMONT
PLAN PARCELLAIRE
périmètre immédiat
périmètre rapproché
périmètre éloigné
ECHELLE : 1/ 5 000
André BUE
24 FEV. 1986
Signé : Bernard DANIEL
unique
Beaumont
Bastidette
Cabasson
Pourquet
Gros
Récompense
Rigasse
Agus
Peraltier
Saint Bernard
Pierrefeu
Chemin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME ET DES
AFFAIRES FONCIERES

REF. A RAPPELER : 2D4/DC

ARRETE en date du 16 MAI 2005

déclarant d'utilité publique
l'institution des périmètres de protection et les travaux de dérivation des eaux des sources des Angles et de Mère des Fontaines, sur le territoire de la commune de Besse-sur-Issole

et autorisant
la commune de Besse-sur-Issole à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine

Commune de BESSE-sur-ISSOLE

DOCUMENT MIS A DISPOSITION PAR LE BUREAU DE PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU DES COLLECTIVITES (B.P.R.E.C.) A.M.V. DEPARTEMENT DU VAR. bprec @ wanadoo.fr

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II titre 1er ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2224-22 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre III titre 2 (partie législative) et le livre 3 titre 2 chapitre 1 (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

.../...

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux des sources des Angles et de Mère des Fontaines sur le territoire de la commune de Besse-sur-Issole ;

Vu la délibération en date du 21 mai 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de Besse-sur-Issole sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique sur le projet susvisé ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2004, en mairie de Besse-sur-Issole, en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération susvisée et le registre y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet susvisé ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du mois de novembre 2000 délimitant les périmètres de protection autour des sources des Angles et de Mère des Fontaines ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 février 2002, avant enquête, et du 11 mai 2005, après enquête, relatif à la création des périmètres de protection des sources des Angles et de Mère des Fontaines, sis sur la commune de Besse-sur-Issole et à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 12 février 2004 avant enquête et du 10 mai 2005 après enquête ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 11 septembre 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 octobre 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 14 janvier 2004 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Brignoles en date du 27 mai 2004 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune de Besse-sur-Issole sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Considérant que la commune de Besse-sur-Issole est propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

Considérant la nécessité de régulariser un prélèvement d'eau à usage de consommation humaine et par là d'en assurer efficacement sa protection ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

a) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des sources des Angles et de Mère des Fontaines, sis sur la commune de Besse-sur-Issole, définis par les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté ;

b) les travaux de dérivation des eaux du captage des sources des Angles et de Mère des Fontaines.

La commune de Besse-sur-Issole est alimentée en eau potable principalement par les captages de la source des Angles et en complément par les forages des Angles. La source de Mère des Fontaines alimente les fontaines du village.

Article 2 : La commune de Besse-sur-Issole est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans la source des Angles en vue de la consommation humaine. Cette autorisation sera étendue à l'eau de la source Mère des Fontaines si cette dernière était admise sur le réseau d'adduction publique.
Cette autorisation vaut récépissé de déclaration au titre de la législation sur l'eau.

Article 3 : La commune de Besse-sur-Issole est autorisée à dériver 20 m³/h au maximum sans que le volume journalier ne puisse excéder 480 m³. Un dispositif de mesure doit permettre le contrôle du débit et des volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joint.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, qui ont été acquis en pleine propriété par la commune de Besse-sur-Issole. Ces terrains seront clôturés.

Le périmètre de protection immédiate, sa clôture, l'ouvrage maçonné qui protège le captage et les locaux techniques doivent être entretenus ou maintenus en parfait état.

.../...

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION		
		RAPPROCHEE		ELOIGNEE
		Interdit	Réglementé	Réglementé
1	La réalisation de puits, forages ou captages de sources	X (3)		X (6)
2	L'exploitation de carrières ou de gravières	X		X (6)
3	L'ouverture ou le remblaiement d'excavations	X		X (6)
4	Le déboisement		X (2)	X (6)
5	La construction ou la modification de voies de communication		X (2)	X (6)
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		X (6)
7	L'installation de réservoirs, de canalisations ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		X (6)
8	L'installation de canalisations ou de dépôts de produits chimiques polluants	X		X (6)
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		X (6)
10	Le rejet ou dépôt d'eaux usées domestiques	X (5)		X (6)
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	X (6)
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		X (6)
13	Le rejet d'eaux industrielles	X		X (6)
14	L'épandage d'eaux usées industrielles	X		X (6)
15	L'épandage de lisiers	X		X (1)
16	L'utilisation de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides nécessaires aux cultures		X (1)	X (1)
17	Le pacage des animaux		X (1)	X (1)
18	La création, l'agrandissement de campings ou de cimetières	X		X (6)
19	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		X (6)

.../...

(1) - sous réserve que les analyses d'autosurveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
(2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
(3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
(4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
(5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
(6) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le CDH.

Article 7 : La commune de Besse-sur-Issole procédera dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté à une reprise du mode de captage de la source des Angles pour en améliorer sa protection. De nouvelles tranchées drainantes seront réalisées en amont de l'actuel point d'eau, soit à l'intérieur du périmètre immédiat.

Article 8 : Le système de production - distribution dans son ensemble est placé sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme d'analyse analytique au titre du contrôle sanitaire en fonction des données actualisées annuellement. Un fichier sanitaire est ouvert pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement.

Le traitement devra être adapté aux caractéristiques des eaux prélevées et à la nature du réseau de distribution sur la base d'un plan d'action réalisé dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Il est demandé, à cet effet, à la commune de Besse-sur-Issole de produire une étude des risques (analyse des dangers à la ressource et des risques sanitaires avec mesures de maîtrise associées sur l'ensemble du système, de la ressource à la distribution). Cette étude sera soumise pour évaluation et prescriptions à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le taux de chlore résiduel de l'eau devra être mesurable, au delà du seuil de détection de 0,02 mg/l de chlore, en tout point de distribution tant que le procédé de traitement est constitué par une chloration.

Des robinets de prélèvements nécessaires au suivi de la qualité de l'eau doivent être installés en amont et en aval du traitement dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La commune devra mettre en place un programme de travaux visant à éradiquer les branchements plomb avant fin 2013, date d'application de la norme 10 µg/l

Article 9 : La personne responsable de la distribution est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Le programme de cette surveillance est établi en fonction des résultats de l'analyse des risques.

En cas de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, la personne responsable de la distribution porte immédiatement ces résultats à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

En présence de non conformité, la personne publique ou privée informe le DDASS à trois niveaux : signalement de l'alerte, remise des constatations et conclusions de l'enquête qui a été immédiatement effectuée afin de déterminer la cause et indication des mesures correctives nécessaires mises en place afin de rétablir la qualité de l'eau.

.../...

La population est informée par la personne responsable lorsque des restrictions d'usage ou des mesures correctives sont prises.

Article 10 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de Besse-sur-Issole, publié à la conservation des hypothèques du département du Var.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de la commune de Besse-sur-Issole dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de Besse-sur-Issole.

Article 13 : : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
la Sous-Préfète de Brignoles,
le Maire de Besse-sur-Issole,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en mairie et en préfecture, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières.
Copie de l'arrêté sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et à M. Louis ARNOLD, commissaire enquêteur.

TOULON, le 16 MAI 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrick CREZE

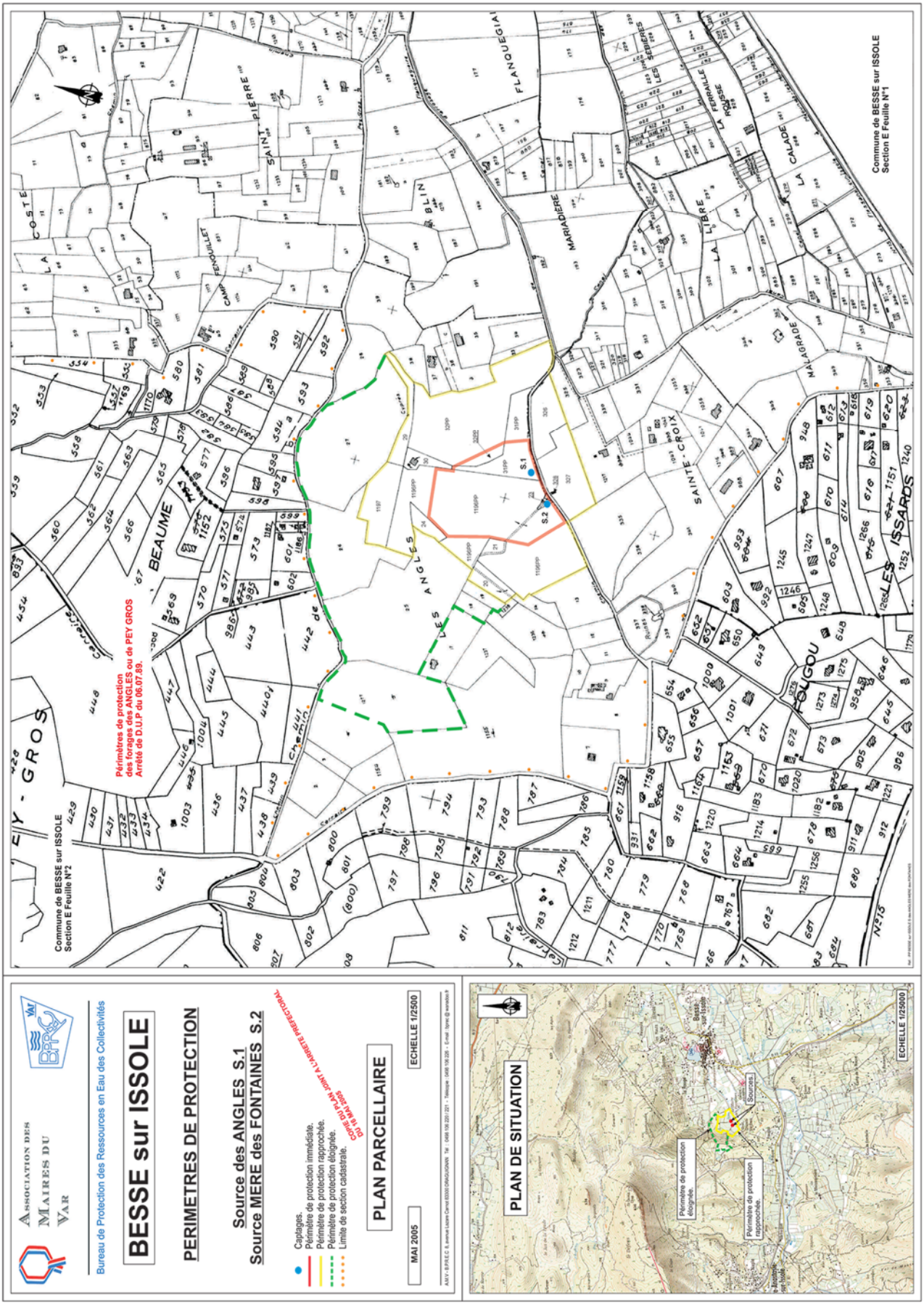
ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR
Bureau de Protection des Ressources en Eau des Collectivités
BESSE sur ISSOLE
PERIMETRES DE PROTECTION
Source des ANGLES S.1
Source MERE des FONTAINES S.2
Captages.
Périmètre de protection immédiate.
Périmètre de protection rapprochée.
Périmètre de protection éloignée.
Limite de section cadastrale.
PLAN PARCELLAIRE
MAI 2005
ECHELLE 1/2500
COMPLETE LE PLAN JOINT A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 MAI 2005
PLAN DE SITUATION
ECHELLE 1/25000
Périmètre de protection éloignée.
Périmètre de protection rapprochée.
Sources
Commune de BESSE sur ISSOLE
Section E Feuille N°2
Commune de BESSE sur ISSOLE
Section E Feuille N°1
Périmètres de protection
des forages des ANGLES ou de PEY GROS
Arrêté de D.U.P du 06.07.89.
S.1
S.2
LES ANGLES
PEY - GROS
BEAUME
SAINT - PIERRE
FLANQUEGIAI
MARIADIÈRE
SAINTE - CROIX
FOUGOU
LES ISSARDS
LA CALADE
LA FERRAILLE ROUSSE
LES SEMIÈRES
MALABRAOE

1.3 Fiches explicatives des Servitudes d'Utilité Publique

A_1

BOIS ET FORETS

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

Code forestier (1), articles L 151.1, R 151.1, R 151.5 (ancien art. 98) ; L 151.2, R 151.2, R 151.5 (ancien art. 99) ; L 151.3, R 151.3 R 151.5 (ancien art. 100) ; L 151.4, R 151.4 et R 151.5 (ancien art. 101) ; L 151.5 (ancien article 102) ; L 151.6, L 342.2 (ancien art. 103).

Code de l'urbanisme, articles L 421.1 et R 421.38.10.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture, service des forêts, office national des forêts.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Application aux bois et forêts soumis au régime forestier, des diverses dispositions du code forestier, prévoyant en vue de leur protection, un certain nombre de limitations à l'exercice du droit de propriété concernant l'installation de bâtiments.

Sont soumis au régime forestier :

— les bois, forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;

— les bois et forêts susceptibles d'aménagements, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser, figurant sur une liste préfectorale (articles L 141.1 et R 141.5), et appartenant aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux sociétés de secours mutuel et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes ont des droits de propriété indivis ;

— les terrains reboisés en exécution du code forestier jusqu'à libération complète du débiteur.

B. Indemnisation

Aucune impossibilité de principe n'est affirmée, mais il semble toutefois que l'indemnisation des propriétaires ne doit être envisagée que d'une façon tout à fait exceptionnelle, car aucune de ces servitudes ne constitue une atteinte absolue au droit de propriété, les dérogations possibles étant en général accordées.

C. Publicité

Néant.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de procéder à la démolition dans le mois du jugement qui l'aura ordonnée, des établissements mentionnés en B_1, qui ont été construits sans autorisation (code forestier, articles L 151.1, R 151.1 et R 151.5 ; L 151.2, R 151.3 et R 151.5 ; L 151.4, R 151.4 et R 151.5).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins de 1 kilomètre des forêts, aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie (code forestier, articles L 151.1, R 151.1 et R 151.5).

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de 1 kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar (code forestier, articles L 151.2, R 151.3 et R 151.5).

Interdiction d'établir *dans les maisons ou fermes actuellement existantes* à 500 mètres des bois et forêts, *ou qui pourront être construites ultérieurement,* aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois (code forestier, articles L 151.3, R 151.3 et R 151.5).

(1) Tel qu'il résulte des décrets n° 79.113 et 79.114 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier.